MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS

ECOLE NATIONALE D'AGRICULTURE DE MEKNÈS

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Appel d'Offres Ouvert sur Offres de Prix
N°15/BI/2026/ENA
Du mercredi 09 décembre 2026 à 10 heures.

- SEANCE PUBLIQUE -

Objet : Travaux d'installation et de réalisation d'un parking couvert par des ombrières photovoltaïques au sein de l'École Nationale d'Agriculture de Meknès

Lot Unique

En application de l'article 19, paragraphe 1, alinéa 1 et de l'article 20, paragraphe 1 du Décret n° 2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS

ECOLE NATIONALE D'AGRICULTURE DE MEKNÈS

- SEANCE PUBLIQUE -

Objet : Travaux d'installation et de réalisation d'un parking couvert par des ombrières photovoltaïques au sein de l'École Nationale d'Agriculture de Meknès

Lot Unique

En application de l'article 19, paragraphe 1, alinéa 1 et de l'article 20, paragraphe 1 du Décret n° 2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Le présent Marché est passé :

Entre

Le……. en tant que maître d'ouvrage

ET

1/ CAS D'UNE PERSONNE MORALE :

La société.....Représentée par M :..... qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de ..... en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social..... Patente n° ..... Identité fiscale : .....

Registre de commerce de ..... Sous le n° Affilié.....à la CNSS sous n° .....Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n" (RIB sur 24 chiffres)……ouvert auprès de ..... …….

2/ CAS DE PERSONNE PHYSIQUE

M ..... Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de .....Sous le n°..... Patente n°Affilié à la CNSS sous n° .....Identité .....fiscale :

..Faisant élection de domicile au..... Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) ..... ouvert auprès de .....

3/ CAS D'UN GROUPEMENT

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention (les références de la convention)

Membre 1 :

M .....qualité .....Agissant au nom et pour le compte de .....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. Au capital social ……

Patente .....n° .....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Identitté fiscale :.....

Registre de commerce de .....Sous le n°……. .

Faisant élection de domicile au Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) ouvert .....auprès de…..

Membre 2 :

Servir les renseignements le concernant.

Membre n :.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M .....(prénom, ... nom et

qualité).....en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations,

Ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres)..... ouvert auprès de (banque) .....

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

CHAPITRE I :
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet, la réalisation des **Travaux d'installation et de réalisation d'un parking couvert par des ombrières photovoltaïques au sein de l'École Nationale d'Agriculture de Meknès**.

ARTICLE 2. MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché qui résultera du présent appel d'offres, est passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, séance publique, en application de l'article 19, paragraphe 1, alinéa 1 et de l'article 20, paragraphe 1 du Décret n°2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3. REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres est lancé en lot unique.

ARTICLE 4. MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché, qui résultera du présent appel d'offres, est le Directeur de l'Ecole Nationale d'Agriculture de Meknès.

ARTICLE 5. MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre est représentée par le Bureau des Études Techniques : **OMNIUM CAMBRIDGE MOROCCO - Espace palmier, Angle Avenue Prince héritier et rue lalla aicha, bureau 32, Champs de course, Fès, Maroc**.

Tout changement dans la composition de la maîtrise d'œuvre précitée sera notifié par ordre de service à l'Entreprise.

ARTICLE 6. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

En application de l'article 5 du CCAG-T, les pièces constitutives du marché, qui résultera du présent appel d'offres, sont par ordre de priorité

- L'acte d'engagement.
- Le présent cahier des prescriptions spéciales.
- Le cahier des prescriptions techniques.
- Les Plans ;
- Le bordereau des prix -Détail estimatif.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T) approuvé par le décret N° 2.14.394 du 06 Chaâbane 1437 (13 Mai 2016)

En cas de discordance ou de contradiction entre les pièces constitutives du marché, autres que celle se rapportant à l'offre financière telle que décrite par l'article 30 du Décret n° 2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du CCAG-T, ces documents prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci- dessus.

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, l'Entrepreneur est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

ARTICLE 7. PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché, qui résultera du présent appel d'offres, sont :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- Les décisions d'augmentation éventuelles dans la masse des travaux.

ARTICLE 8. REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET TEXTES SPECIAUX

L'entrepreneur titulaire du marché, qui résultera du présent appel d'offres, est soumis aux dispositions des textes suivants :

1. Loi n° 69.00 promulguée par le Dahir n° 1.03.195 du 16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003) relative au Contrôle Financier de l'Etat sur les Entreprises Publiques et autres organismes ;
2. Dahir 1.85.347 du 7 Rabii II 1408 (20/12/1985) portant promulgation de la loi n° 30.85 relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
3. Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
4. Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;
5. Décret n 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics
6. Décret N° 2.14.394 du 06 Chaâbane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des Travaux (CCAG-T), exécutés pour le compte de l'Etat ;
7. Décret n° 2.19.184 du 25 avril 2019 modifiant et complétant le Décret n° 2-16-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
8. Décret n° 2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
9. Arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2-2711 DE/SPC du 27 mai 2005 portant sur l'organisation financière et comptable de l'Ecole Nationale d'Agriculture de Meknès ;
10. Arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration n° 2678-19 du joumada I 1442 (21 décembre 2020) fixant la nomenclature des pièces justificatives pour le visa des actes d'engagement de dépenses des établissements publics et autres organismes soumis au contrôle préalable ;
11. Arrêté du Ministre de l'Economie, des finances et de la Réforme de l'Administration n° 2679-19 du 6 joumada I 1442 (21 décembre 2020) fixant la nomenclature des pièces justificatives du paiement des dépenses des établissements publics soumis au contrôle préalable ou au contrôle spécifique ;
12. Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1689-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du Décret n° 2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.
13. Arrêté n° 1982-21 du 14 décembre 2021 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.
14. Décision du Ministère des Finances n° D 1246/22/DEPP du 20 juillet 2022 fixant les seuils de visa soumis au Contrôleur d'Etat ainsi que les seuils d'engagement par bon de commande ;
15. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le Décret n° 2-23-799 du 27 Rabii Al Aoual 1445 (13 octobre

2023) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
Ainsi que tous les textes réglementaires se rapportant à l'objet de ce présent marché.
L'Entrepreneur, s'il ne les possède pas, devra se procurer ces documents. Il ne pourra en aucun cas invoquer son ignorance pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 9. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément à l'article 36 du décret précité, l'entrée en vigueur du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 36 du décret précité, le délai d'approbation de 60 (soixante) jours, est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, au plus tard quarante-huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage.

Lorsque le maitre d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai cité au premier paragraphe ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours.

Dans ce cas :

- Les concurrents ayant donné, dans les mêmes formes, leur accord à la demande de prorogation, avant la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage, restent engagés pendant le délai supplémentaire convenu ;
- Les concurrents qui n'ont pas donné leur accord à la demande de prorogation ou qui n'ont pas répondu dans le délai qui leur est imparti sont libérés de leurs engagements vis-à-vis du maître d'ouvrage et mainlevée leur est donnée de leur cautionnement provisoire, au plus tard quarante-huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage ;
- Dans le cas où aucun des concurrents n'a donné son accord à la demande de prorogation ou n'a répondu dans le délai qui lui est imparti, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, au plus tard quarante-huit heures à compter de la date limite fixée par le maître d'ouvrage. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

L'attributaire doit faire connaitre sa réponse avant la date limite fixée par le maitre d'ouvrage.

Le maitre d'ouvrage établit un rapport, dument signé par ses soins, relatant les raisons du non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

ARTICLE 10. DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir satisfait aux prescriptions de l'Article 20 du CCAG-T, lui faisant obligation d'élire domicile à proximité du chantier, toutes les notifications qui se rapportent au marché qui résultera du présent appel d'offres sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le marché qui résultera du présent appel d'offres.

En cas de changement de domicile, l'Entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours qui suivent la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 11. NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le titulaire en exécution du marché, qui résultera du présent appel d'offres sera opéré par les soins du Directeur de l'ENA de Meknès.
2. Au cours de l'exécution du marché, qui résultera du présent appel d'offres, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par l'entrepreneur titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie à l'entrepreneur titulaire du marché, qui résultera du présent appel d'offres, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
4. Les paiements prévus au marché, qui résultera du présent appel d'offres seront effectués par le Trésorier Payeur de l'ENA de Meknès, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers de l'entrepreneur titulaire du marché, qui résultera du présent appel d'offres.

En application de l'article 13 du CCAG-T, le maître d'ouvrage délivrera à l'entrepreneur titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres, contre récépissé un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du C.P.S et des autres pièces particulières expressément désignées comme constitutives du marché qui résultera du présent appel d'offres.

ARTICLE 12. ORDRE DE SERVICE-INSTRUCTIONS-LETTRES

Les modalités d'établissement et de notification des ordres de service donnés par le maître d'ouvrage à l'Entrepreneur seront conformes aux dispositions de l'article 11 du CCAG-T.

Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au maître d'ouvrage dans un délai de dix jours (10) à compter de la date de notification de cet ordre de service. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service à moins qu'il en soit ordonné autrement par le maître d'ouvrage.

L'Entrepreneur doit se conformer strictement aux ordres de services, lettres et instructions qui lui seront adressés par le maître d'ouvrage, ainsi qu'aux plans, tracés et dessins de détails fournis par la maîtrise d'œuvre.

L'Entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage ou pour justifier un retard dans l'exécution des travaux.

ARTICLE 13. CONSISTANCE, DESCRIPTION ET DESTINATION DES TRAVAUX

Les travaux en question concernent la réalisation des Travaux d'installation et de réalisation d'un parking couvert par des ombrières photovoltaïques au sein de l'École Nationale d'Agriculture de Meknès, et ce, conformément aux stipulations du Cahier des Prescriptions Techniques du présent CPS.

ARTICLE 14. DELAI D'EXECUTION ET DELAIS SUPPLEMENTAIRES

A. Délai d'exécution

Le délai global d'exécution du marché, qui résultera du présent appel d'offres, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux, est fixé à **(05) Cinq Mois.**

Ce délai commencera à courir à compter de la date qui sera précisée sur l'ordre de service de commencer les travaux, adressé par le maître d'ouvrage à l'Entrepreneur.

Il comprend les jours chômés et fériés légaux. Si le dernier jour du délai est un jour déclaré férié ou chômé, le délai sera prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Ce délai est absolument impératif. Il est dès à présent précisé qu'il ne pourra être procédé à aucune modification du planning pour quelque cause que ce soit, à l'exception des cas de force majeure et des intempéries visé à l'article 08 du CCAG-T. L'appréciation des intempéries et leur délai seront constatés et notifiés par le maître d'ouvrage.

Afin d'éviter toute contestation sur la date d'achèvement total des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dix (10) jours avant la date prévue.

Faute par l'Entrepreneur de se conformer à cette dernière prescription, il ne pourra élever aucune réclamation ni sur la date de constatation par le maître d'ouvrage de la fin des travaux, ni sur les pénalités qu'il pourrait encourir de ce chef et les retards à prononcer la réception provisoire.

B. Délai d'exécution supplémentaire

En application de l'article 08 du CCAG-T, des délais supplémentaires peuvent être pris en considération dans les cas suivants :

- Force majeure ;
- Ajournements partiels des travaux ;
- Augmentation dans la masse des travaux ;
- Travaux supplémentaires.

ARTICLE 15. PENALITES DE RETARD

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir terminé les travaux dans le délai contractuel stipulé par le présent marché, il lui sera appliqué, conformément aux termes de l'article 65 du CCAG-T, une pénalité, par jour calendaire de retard, d'un pour mille (1/1000) du montant du marché, qui résultera du présent appel d'offres. Cette pénalité sera plafonnée à huit pour cent (8%) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Le montant de ces pénalités sera déduit d'office des décomptes des sommes dues à l'Entrepreneur.

ARTICLE 16. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DÉFINITIF

- **Cautionnement Provisoire**

En application de l'article 14 du CCAG-T, le cautionnement provisoire est fixé à **25.000,00 Dhs (Vingt Cinq Mille Dirhams),** il sera restitué à l'entrepreneur après le dépôt du cautionnement définitif.

- **Cautionnement Définitif**

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché qui résultera du présent appel d'offres, et doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, qui résultera du présent appel d'offres. Ledit cautionnement sera restitué à l'entrepreneur titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres, à la date de la réception définitive des livraisons, et ce, en application des termes de l'article 15 du CCAG-T. Ledit cautionnement définitif sera arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres, jusqu'à la réception définitive des produits.

ARTICLE 17. RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes délivrés à l'entrepreneur titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres, est de dix pour cent (10%), et ce, dans les conditions prévues par les articles 16 et 64 du CCAG-T. Elle cessera de croître quand elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché en question augmenté, le cas échéant, des montants des avenants. Cette retenue sera restituée à l'entrepreneur titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres, dès la réception définitive.

La retenue de garantie peut, si à l'entrepreneur titulaire du marché, qui résultera du présent appel d'offres, le demande, être remplacée par une caution bancaire dans les conditions prévues par le CCAG-T. Elle sera libérée dès la signature du procès-verbal de la réception définitive, et ce, dans les conditions prescrites par l'article 19 du CCAG-T.

ARTICLE 18. DROIT DU MAÎTRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONS

En application de l'article 24 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) et l'article 18 du CCAG-T, Le cautionnement provisoire reste acquis à l'établissement dans l'un des cas suivants :

- Si l'offre du concurrent est écartée pour les motifs prévus aux a), b), c), d) ou e) du B) du paragraphe 9 du II) de l'article 43 du décret précité ;
- Si le concurrent retire son offre pendant le délai de validité des offres prévu à l'article 36 du décret précité ;
- Si l'attributaire refuse de signer le marché ;
- Si le titulaire refuse d'accuser réception de l'approbation du marché qui lui a été notifiée dans le délai fixé à l'article 143 du décret précité.
- Dans le cas où le cahier des prescriptions spéciales ne prévoit pas de cautionnement provisoire, il est appliqué au concurrent qui se trouve dans l'un des cas prévus ci-dessus une pénalité d'un pour cent (1%) du montant de l'estimation établie par le maître d'ouvrage.
- Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif peut être saisi dans tous les cas prévus au CCAG-T, et ce, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 19. RESTITUTION DES CAUTIONNEMENTS ET DE LA RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libérée d'office après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf dans les cas d'application des articles 79 et 80 du CCAG-T, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux, si le titulaire du marché a :

- Rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage ;
- Justifié du paiement des indemnités dont il serait redevable en application de la loi n° 7.81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par le dahir n°1.81.254 du 11 Rejeb 1402 (6 mai 1982) à raison des dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux ;
- Effectivement remis les plans de récolement des ouvrages exécutés quand ils sont requis.

ARTICLE 20. VALIDITE DU MARCHE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Conformément à l'article 142 du Décret n° 2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, les marchés passés par les établissements publics ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente et leur visa par le Contrôleur d'Etat lorsque ce visa est requis.

Conformément à l'article 143 du Décret n° 2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Lorsque le délai de validité des offres est prorogé conformément aux dispositions de l'article 36 du présent décret, le délai de notification de l'approbation visé au premier alinéa ci–dessus est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et acceptée par les concurrents.

ARTICLE 21. SOUS - TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché qui résultera du présent appel d'offres, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants ;
- Les certificats de qualification relatifs à la nature des travaux à sous-traiter lorsqu'ils existent ainsi que les références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 27 du Décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché qui résultera du présent appel d'offres ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous –traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous–traitées.

Le titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres est tenu de délivrer au sous-traitant à sa demande une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.

Les travaux énumérés ci-après ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

- Assainissement
- Étanchéité
- Drainage des eaux souterraines

Le titulaire du marché qui résultera du présent appel demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnait aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Dans tous les cas l'entrepreneur et les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises de l'article 151 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 22. FRAIS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

En application de l'article 7 du CCAG-T, l'entrepreneur devra s'acquitter de tous les droits de timbre dus au titre du marché, qui résultera du présent appel d'offres, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23. COMMUNICATIONS

Conformément à l'article 09 du CCAG-T, les communications relatives à l'exécution du marché, qui résultera du présent appel d'offres, entre le maître d'ouvrage et l'Entrepreneur se font par écrit. Elles sont notifiées ou déposées à l'adresse indiquée dans le marché.

Les écrits prévus ci-dessus entre les deux parties sont soit déposés contre récépissé, soit adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, dans le délai imparti, s'il en est prévu un. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi pour la détermination du calcul du délai.

Ces écrits peuvent également être expédiés, à titre complémentaire, par fax confirmé, ou par courrier électronique.

ARTICLE 24. PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LES LIEUX DES TRAVAUX ET CHOIX DE SES COLLABORATEURS

A. Présence de l'Entrepreneur sur les lieux des travaux

Pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur doit être présent en permanence sur le lieu d'exécution des travaux ou se faire représenter par un agent dûment agréé par le maître d'ouvrage, muni des pouvoirs nécessaires, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

Dans le cas de l'absence injustifiée de l'Entrepreneur, une pénalité de mille (1.000,00) Dirhams par absence lui sera appliquée et précomptée d'office de ses décomptes.

La demande écrite présentée par l'Entrepreneur, en vue de l'agrément d'un représentant, doit fournir toutes références utiles concernant cet agent et faire connaître exactement l'étendue des pouvoirs qui lui sont accordés par lui au point de vue tant de la conduite des travaux que du règlement des comptes.

L'Entrepreneur, ou son représentant, est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées pour se rendre soit dans les bureaux du maître d'ouvrage soit sur le chantier, toutes les fois qu'il en est requis. Des procès-verbaux écrits et datés doivent être

produits à l'issue de réunions ou de visites de chantier, effectués en présence de l'Entrepreneur.

B. Choix des collaborateurs de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur devra présenter dans un délai de sept (07) jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, à l'agrément du maître d'ouvrage, le responsable qualifié qu'il compte garder sur le chantier en permanence accompagné de ses références et attestations personnels pour des travaux de même importance.

Le responsable de chantier doit assurer sans interruption la direction de ce chantier.

Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le maître d'ouvrage et/ou la maîtrise d'œuvre pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

ARTICLE 25. LIAISON ENTRE LE MAÎTRE D'OUVRAGE ET L'ENTREPRENEUR

Toutes les fois qu'il est requis, l'Entrepreneur doit se rendre sur convocation du maître d'ouvrage dans ses bureaux ou sur le chantier et en particulier pour les réunions hebdomadaires de chantier.

Au cas où il ne pourra pas assister personnellement aux réunions de chantiers, il doit auparavant adresser au maître d'ouvrage la liste des personnes qui pourraient agir en son nom et pour son compte avec leurs fonctions et références et qui assisteront à sa place à ces réunions.

Dans tous les cas, la présence aux réunions d'un responsable habilité à prendre des décisions et les faire appliquer est indispensable de manière qu'aucune opération ne pourra être retardée ou arrêtée par manque de pouvoir de décision.

L'Entrepreneur est tenu de fournir au maître d'ouvrage et sur sa demande tous les renseignements intéressant l'exécution et l'avancement des travaux.

ARTICLE 26. LIAISON ENTRE LA MAITRISE D'ŒUVRE ET L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur est tenu de fournir à tout moment tous les renseignements intéressant l'exécution du marché dont le maître d'ouvrage juge nécessaire d'avoir connaissance, en raison notamment de l'incidence des travaux confiés à l'Entrepreneur sur des travaux confiés à d'autres Entreprises.

Il est précisé que les demandes de renseignements adressées à l'Entrepreneur par la maîtrise d'œuvre ne peuvent être considérées comme étant une ingérence de celle-ci dans l'exécution du marché ou à entrainer un partage quelconque de responsabilité entre la maîtrise d'œuvre et l'Entrepreneur. Ces demandes conservent un caractère documentaire.

L'Entrepreneur est tenu d'informer la maitrise d'œuvre de tous les incidents de chantier, de l'avancement des travaux, de la situation des effectifs, de l'état des livraisons de chantier et des commandes de matériaux (approvisionnements, fournitures… etc.). Il doit en outre mettre à la disposition de celle-ci tous les documents relatifs lui permettant, entre autres, l'évaluation quantitative et qualitative de l'exécution des travaux.

ARTICLE 27. REUNIONS DE CHANTIER

Les réunions de chantier se tiendront périodiquement sur le site des travaux. Elles réuniront outre le maître d'ouvrage ou son représentant, la maîtrise d'œuvre, l'Entrepreneur, le chef de chantier, les sous-traitants agrées ainsi que tout autre mandataire du maître d'ouvrage habileté à contrôler les travaux.

L'Entrepreneur est tenu d'assister personnellement, ou à défaut, de se faire représenter par un mandataire pour agir en son nom et pour son compte, à toutes les réunions de chantier.

A chaque réunion, un procès-verbal doit être établi, daté et signé par l'ensemble des présents, résumant l'effectif des ouvriers réellement engagés sur le chantier, l'état d'avancement des travaux, les décisions prises, les anomalies constatées, les documents et plans échangés ainsi que les instructions données par le maître d'ouvrage et/ou la maîtrise d'œuvre.

A l'issu desdites réunions, l'Entrepreneur est tenu d'assurer l'exécution immédiate de toutes les décisions ou instructions concernant les travaux.

ARTICLE 28. PROTECTION DES EMPLOYES DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur ainsi que ses sous-traitants éventuels sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements en vigueur, et ce, conformément aux dispositions de l'article 23 du CCAG-T.

ARTICLE 29. ASSURANCES ET RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de l'article 25 du CCAG-T.

ARTICLE 30. OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur doit obligatoirement se soumettre à tous les règlements de police et de voirie en vigueur de la ville du projet en question. Il sera responsable de tous les dégâts ou détournements commis par son personnel ou par des tiers sur son chantier ou dans les bâtiments mis à sa disposition. Il devra s'acquitter de ses obligations vis-à-vis des organismes sociaux (inspection de travail, C.N.S.S, assurances, etc.).

A. Agrément du Directeur ou Chef de chantier

Le Directeur ou Chef de chantier désigné par l'Entrepreneur doit être agrée par le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre. Il doit produire des références personnelles signées par des Architectes ou des B.E.T. attestant qu'il a déjà exécuté des travaux de nature et d'importance équivalente à celles objets de présent marché.

B. Promotion de l'emploi local

Conformément aux dispositions des articles 16, paragraphe B-h et 149 du décret précité, le titulaire du marché qui résultera du présent d'appel d'offres s'engage formellement à engager la main-d'œuvre locale pour la réalisation des prestations spécifiées dans le présent marché. Le taux de recours à la main-d'œuvre locale est fixé conformément aux dispositions dudit décret avec une limite de vingt pour cent (20%).

C. Connaissance du dossier

L'Entrepreneur déclare :

- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des travaux, des accès, des alimentations en eau et en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter au cours des travaux pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération ;
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des travaux ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestation ;
- Avoir fait tout calcul et tout détail ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par lui et de nature à donner lieu à discussion.

Si une omission qui ne lui incombe pas était faite dans le dossier ou sur les plans, l'Entrepreneur doit la signaler dans sa proposition et faire ressortir à part le montant de la

dépense correspondante aux travaux jugés nécessaires. Faute de quoi, il sera tenu à l'exécution de ces travaux sans plus-value.

D. Connaissance des lieux

L'Entrepreneur atteste qu'il a reconnu en personne ou fait reconnaitre par un représentant qualifié l'emplacement des ouvrages à réaliser, ainsi que les constructions et ouvrages existants. Il est censé avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions d'exécution résultant des conditions du site de chantier. L'Entrepreneur ne peut en aucun cas formuler de réclamations basées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions d'exécution des travaux.

E. Emplacements à la disposition de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur devra, en concertation avec le maître d'ouvrage, choisir les terrains nécessaires pour les installations du chantier, et ce, avant le commencement des travaux.

F. Matériel du chantier

Tout le matériel et l'outillage nécessaire pour la bonne marche des travaux sont à la charge de l'Entrepreneur. Ce matériel est conduit et entretenu par ses soins et à ses frais.

Avant tout commencement des travaux, l'Entrepreneur est tenu de présenter au maître d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre, pour approbation, une liste de matériel et engins qu'il compte mettre à la disposition du chantier. Cette liste n'est pas limitative et elle ne peut élever aucune réclamation si, en cours de travaux, il est amené à modifier ou à compléter ce matériel.

Si l'Entrepreneur désire retirer du chantier une partie du matériel avant l'achèvement des travaux, il ne peut le faire qu'avec l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

G. Voies de communication et accès

En cas de besoin, l'aménagement d'un accès provisoire pendant toute la durée du chantier incombe à l'Entrepreneur. Celui-ci assume toute la responsabilité et les dépenses consécutives à la mise en œuvre et à l'entretien de cet accès jusqu'à la réception provisoire de tous les travaux.

H. Alimentation du chantier en électricité et en eau

L'Entrepreneur a à sa charge toute l'installation d'alimentation en eau et en électricité du chantier et de ses sites.

L'alimentation électrique se fera à partir des postes de chantier fournis par l'Entrepreneur, judicieusement placés et alimentés sur sa demande par la société distributrice éventuellement ou par ses propres moyens. Les frais d'équipement et de branchement sont à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra assurer, par ses propres moyens et à ses frais, l'alimentation en eau du chantier et des baraquements.

N.B : L'Entrepreneur doit présenter au maître d'ouvrage des copies des contrats contractés avec les organismes de distribution d'eau et d'électricité.

I. Cantonnements, hygiène des cantonnements :

L'Entrepreneur doit se conformer à la règlementation en vigueur, il est tenu d'assurer à ses frais le logement pour son personnel et l'emplacement de ses bureaux à proximité du chantier.

L'Entrepreneur doit assurer également à ses frais l'hygiène de ses cantonnements. A ce titre, il doit assurer régulièrement le personnel et les moyens nécessaires :

- Au service du nettoyage quotidien

- A l'entretien des réseaux d'égouts et d'alimentation d'eau
- A la désinfection des cantonnements
- A l'élimination des ordures ménagères

J. Service médical du chantier et des cantonnements :

L'Entrepreneur a à sa charge le service médical du chantier dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et est tenu d'assurer à ses frais les soins médicaux et les fournitures pharmaceutiques aux ouvriers victimes d'accidents ou de maladie survenues du fait des travaux.

L'évacuation sanitaire de cas graves sur les hôpitaux de la région est assurée par l'Entrepreneur. Le personnel du maître d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et le Bureau de Contrôle et le Laboratoire des Essais, bénéficient aussi de ces soins et de transport à titre gratuit.

K. Gardiennage du chantier– Police de chantier :

L'Entrepreneur doit assurer, à ses frais, le gardiennage du chantier et de cantonnements notamment durant les jours de repos. En conséquence, il n'est dû à l'Entrepreneur aucune indemnité en raison des vols du matériel ou de matériaux dont il serait victime de jour et de nuit.

En outre, l'Entrepreneur aura à sa charge de :

- Maintenir en bon état de propreté le chantier et ses dépendances
- Se conformer aux ordres et consignes qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre concernant l'ordre et de la discipline sur le chantier
- Observer tous les règlements et consignes du maître d'ouvrage concernant la police des chantiers ainsi que, le cas échéant, les consignes spéciales, tels que les règlements du chantier en vue d'assurer la police générale de l'ensemble des Entreprises travaillant sur le chantier.

L. Sécurité du chantier :

Pendant toute la durée du chantier, l'Entrepreneur est tenu de prendre, sous sa responsabilité et à ses frais, les mesures générales de sécurité qui doivent être appliquées en vertu des textes légaux ou règlementaires ou prescrits pour le chantier en question et en tenant compte des sujétions normales d'exploitation. Il s'agit essentiellement de :

- Toutes les mesures particulières de sécurité qui sont nécessaires eu égard à la nature de ses propres travaux et des matières qu'il emploie et aux dangers que celles-ci comportent, notamment en ce qui concerne les dangers provenant de l'utilisation des matières dangereuses tels qu'explosifs, chlore gazeux, les risques d'incendie, les dangers d'origine électrique.
- Toutes les mesures communes de sécurité concernant l'hygiène, la prévention des accidents, la médecine de travail, les premiers secours ou soins aux accidents et malades, ainsi que la protection contre l'incendie, les dangers d'origine électrique pouvant être rendus nécessaires par la présence simultanée à proximité de son chantier d'autres Entrepreneurs se trouvant sur le site du chantier au moment où l'Entrepreneur doit commencer ses travaux ou s'y installant pendant l'exécution de ceux-ci.

En conséquence, il appartient à l'Entrepreneur de donner à son personnel les instructions nécessaires et de lui prescrire les consignes à observer concernant la prévention des accidents de travail prévues par les textes règlementaires.

L'Entrepreneur est tenu, en particulier, d'établir des voies de circulation suffisantes et d'assurer, d'une manière permanente l'entretien des pistes ainsi que leur arrosage afin de prévenir la poussière. Par ailleurs, il doit notamment, pour les chantiers

en élévation, établir des accès provisoires commodes et sûr (échelle, passerelles de circulation, etc. …).

Dans le cadre de la sécurité et au titre de la prévention des accidents, l'Entrepreneur doit prendre notamment toutes le mesures efficaces et utiles concernant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du chantier, les dispositions individuelles (casques, gants, bottes, lunettes …) le secourisme, hygiène et la propreté …etc.

En ce qui concerne les mesures particulières de sécurité contre l'incendie et les dangers d'origine électrique, l'Entrepreneur est tenu de :

- Prévoir, à ses frais, les moyens nécessaires en matériel et en personnel pour la protection contre l'incendie des chantiers et cantonnements.
- Donner l'instruction nécessaire à son personnel pour la prévention d'incendies et des risques d'origine électrique.
- Mettre son personnel à la disposition du service incendie organisé par le maître d'ouvrage, si nécessaire.
- Éviter tous les risques d'incendie (matériaux incombustibles, conduits d'appel d'air, etc. …), tant pour les constructions provisoires reconnues nécessaires telles que ateliers mobiles, abris de montage, vestiaire, bureaux, magasins, que pour les bâtiments définitifs abritant les installations intérieures.

En cas de carence de l'Entrepreneur, le maître d'ouvrage peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires, après mise en demeure de celui-ci restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mises en demeure.

M. Prescription relative aux fournitures :

Toutes les fournitures, de quelque nature qu'elles soient, destinées à être employées ou placées dans les travaux, doivent être agréées préalablement par le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

Toutes les parties d'ouvrages exécutées et toutes fournitures placées sans avoir été agréées par le maître d'ouvrage et la maitrise d'œuvre pourront être refusées et donc immédiatement refaites ou remplacées.

N. Documents d'exécution :

L'Entrepreneur est tenu de provoquer lui-même par écrit, les documents et instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer, dans ses conditions, il ne pourra jamais se prévaloir de manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté de la maîtrise d'œuvre et du maître d'ouvrage. Toute demande de documents ou instructions non consignées dans le cahier de chantier ou non établie par lettre officielle adressée au maître d'ouvrage ne sera pas prise en considération.

ARTICLE 31. CESSION DU MARCHE

Conformément aux prescriptions de l'article 27 du CCAG-T, la cession du marché est interdite sauf dans le cas de cession totale ou d'une partie du patrimoine de l'Entreprise titulaire, et ce, à l'occasion d'une fusion ou d'une cession et après autorisation expresse du maître d'ouvrage, sous la base de cette autorisation un avenant sera établi.

ARTICLE 32. REGLEMENT DE POLICE

Conformément à l'Article 28 du CCAGT, l'Entrepreneur devra obligatoirement se soumettre à tous les règlements de police et de voirie en vigueur sur le lieu des travaux.

L'Entrepreneur sera responsable de tout dommage résultant, pour les propriétés publiques ou particulières, du mode d'organisation ou de fonctionnement du chantier. Dans le cas d'accident, comme celui de dommages, la surveillance des agents du maître d'ouvrage ne décharge en rien l'Entrepreneur de cette responsabilité. Il n'aura pas de recours contre le maître d'ouvrage ou ses agents.

ARTICLE 33. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article 30 du CCAG-T, l'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution des travaux, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines, et de garantir la sécurité et la santé des personnes ainsi que la préservation du voisinage.

ARTICLE 34. MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

L'Entrepreneur est soumis aux dispositions de l'article 33 du CCAG –T.

ARTICLE 35. INSTALLATION DE CHANTIER

Dès la réception de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux, l'Entrepreneur est tenu de se conformer aux directives en la matière du maître d'ouvrage et de la maitrise d'œuvre.

L'Entrepreneur disposera pour l'installation de son chantier du terrain dont les limites seront définies par le maître d'ouvrage.

Il lui est dès à présent précisé qu'il devra prendre ses dispositions pour n'apporter la moindre gêne pour le démarrage du chantier dans les délais prescrits.

L'installation de chantier comprend notamment :

a. Un local en dure ou de types modulaires préfabriqués :

À usage de bureau pour les réunions de chantier et équipé par :

- Une table de réunion ;
- 05 à 10 chaises au moins ;
- 02 tableaux d'affichage panneaux d'affichage pour les plans, plannings, ...etc. ;
- 03 cahiers de chantier en trifold qui seront en permanence mis à la disposition du maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.

Et pour le Stockage des seuls échantillons validés.

NB : ces locaux resteront la propriété de l'Entrepreneur qui doit les évacuer dès la prononciation de la réception provisoire des travaux.

b. Panneau de chantier :

Un panneau de signalisation du chantier indiquant de manière apparente, la qualité du maître d'ouvrage, les noms, qualité et adresse de l'ensemble des intervenants dans la conception, l'exécution et le contrôle des travaux ainsi que les renseignements concernant le marché, notamment, le montant, le délai d'exécution, les mesures de sécurité et toutes les indications nécessaires.

c. Divers équipements :

- Moyens de sécurisation du chantier (surveillance, accessibilité au chantier…etc.) ;
- Equipements de protection individuelle pour l'ensemble des ouvriers et des divers intervenants autorisés à accéder au site du chantier (casques de protection, bottes, gilets réflecteurs de haute visibilité, gants de protection mécanique…etc.) ;

A la fin des travaux et avant la réception provisoire, l'entrepreneur devra :

- Démolir/démanteler les différentes installations ;
- Eliminer les résidus de chantier en assurant leur collecte et mise en décharge dans un site autorisé ;
- Nettoyer les différentes zones de stockage et aires libres ;
- Sécuriser le site ;

- Remettre en état toute infrastructure endommagée lors des travaux.

Les frais d'installation de chantier et toutes autres installations nécessaires sont à la charge de l'Entrepreneur y compris nettoyage du terrain de l'emprise du bâtiment, décapage et débroussaillage des herbes et arbres.

Il est précisé que tous les locaux nécessaires pour le stockage de matériaux ou matériels d'Entreprise seront établis en dehors des constructions sur des emplacements soumis pour approbation du maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 36. COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 40 du CCAG-T, le commencement des travaux intervient sur la base d'un ordre de service du maître d'ouvrage qui doit être donné dans un délai maximum de trente (30) jours qui suit la date de la notification de l'approbation du marché.

Lorsque l'ordre de service notifiant l'approbation du marché prescrit également le commencement de l'exécution des travaux, un délai de quinze (15) jours doit s'écouler entre la date de notification de cet ordre de service et le commencement du délai contractuel d'exécution.

ARTICLE 37. DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

En application de l'article 41 du CCAG-T, l'Entrepreneur doit fournir dans les délais indiqués dans le tableau ci-après, les documents suivants :

DESIGNATION DES DOCUMENTS	DELAIS
Installation et organisation du chantier	**07 jours** calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux
Désignation du responsable du chantier	**07 jours** calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux
Les échantillons et fiches techniques	**15 jours** calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux
Agrément des matériaux	**07 jours** calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux
Planning d'exécution des travaux	**07 jours** calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux
Plans de récolement	**07 jours** calendaires avant le jour de la réception provisoire
Attestations d'assurances	**Avant** tout commencement des travaux

ARTICLE 38. ORIGINE, QUALITE ET MISE EN ŒUVRE DES MATERIAUX ET PRODUITS

En application de l'article 42 du CCAG-T, les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine nationale. Il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère, qu'en cas d'impossibilité de se les procurer de fabrication locale.

Tous les matériaux et produits entrant dans l'aménagement des ouvrages seront de première qualité et exempts de tous les défauts. Ils doivent être conformes aux

spécifications techniques et aux normes marocaines homologuées, spécifiées au présent cahier des prescriptions techniques du présent marché, et à défaut aux normes internationales.

L'Entrepreneur devra fournir avant tout approvisionnement, la liste complète comportant toute indication sur la marque, la qualité et la provenance des matériels et matériaux qu'il compte utiliser, ainsi qu'un échantillonnage correspondant à cette liste.

Avant toute mise en œuvre, tous les échantillons doivent être soumis à la validation du maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre. Tout matériel ou matériau non-conforme à l'échantillon sera automatiquement refusé et immédiatement remplacé.

Afin de ne pas gêner la bonne marche des travaux du marché, la demande d'approbation et de réception du matériel devra être présentée au moins sept (07) jours avant son emploi.

Les échantillons approuvés doivent être déposés dans un le bureau réservé à cette fin et serviront comme base de vérification pour la réception des travaux.

L'Entrepreneur devra présenter à toute réquisition les certificats et les attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

ARTICLE 39. INTERVENTION DES CORPS D'ETAT

L'Entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée de trav aux par d'autres corps d'état ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres travaux.

Il devra au contraire, faciliter dans toute la mesure du possible, la tâche des autres Entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

L'Entrepreneur ne pourra également présenter aucune réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux dans le voisinage.

ARTICLE 40. NETTOYAGE DU CHANTIER

L'Entrepreneur devra évacuer régulièrement les locaux où il travaille des gravois et débris divers qui sont le fait de son activité. La maîtrise d'œuvre pourra à tout moment exiger ce nettoyage lorsqu'il n'a pas été exécuté spontanément. Les locaux devront être parfaitement propres.

Les gravois et débris devront être déposés au voisinage des bâtiments aménagés en un ou plusieurs endroits désignés par la maîtrise d'œuvre. Ils seront ensuite enlevés par l'Entrepreneur aux décharges publiques.

Dans tous les cas, ce nettoyage devra être réalisé au moins une fois par mois.

ARTICLE 41. ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL ET DES MATÉRIAUX SANS EMPLOI

En application de l'article 44 du CCAG-T, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux. L'Entrepreneur se conforme pour ce dégagement, ce nettoiement et cette remise en état à l'échelonnement et aux stipulations du cahier des prescriptions spéciales.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites par le cahier des prescriptions spéciales, le maître d'ouvrage met en demeure l'Entrepreneur de réaliser ces opérations. Si l'Entrepreneur ne les réalise pas dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure, il est appliqué une pénalité de mille (1.000,00) Dirhams par jour sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 42. ESSAIS DE MATERIAUX ET MATERIEL

Les frais d'essais des matériaux sont compris dans l'offre de l'Entrepreneur. Sont aussi à sa charge, toutes mains-d'œuvre nécessaires à ces essais, échafaudage, branchements et toutes sujétions effectuées à la demande de la maîtrise d'œuvre et du maître d'ouvrage.

ARTICLE 43. MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES

D'une manière générale, les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art, conformément aux dessins et plans visés "bons pour exécution" qui seront notifiés à l'Entrepreneur par le maître d'ouvrage.

Les dimensions portées aux plans d'exécution et dessins de détails sont celles des travaux et ouvrages complètement terminés. Tous les matériaux utilisés seront de première qualité et exempts de défauts.

ARTICLE 44. CONTROLE DES TRAVAUX

L'Entrepreneur sera soumis en permanence au contrôle quantitatif et qualitatif de la maîtrise d'œuvre. Ce contrôle n'exclut en aucun cas le contrôle du maître d'ouvrage.

L'Entrepreneur est soumis également au contrôle spécifique, chacun en ce qui le concerne, d'un Bureau de Contrôle et d'un Laboratoire d'Essais et d'Analyses tels que désignés par le maître d'ouvrage et dûment notifiés de manière officielle à l'entrepreneur.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à tout autre types de contrôles qu'il jugera nécessaires, soit par ses propres moyens, soit par les soins d'autres organismes de contrôles.

Pendant toute la durée des travaux, les agents de contrôle auront libre accès sur le chantier et pourront prélever aussi souvent que nécessaire les échantillons de matériaux et matériels mises en œuvre pour essais et examens, ils vérifieront la conformité de l'exécution avec les plans visés bon pour exécution remis à l'Entrepreneur, ils assisteront à la réception des fouilles, au coulage du béton, etc. …

L'Entrepreneur sera tenu de fournir à ses frais la main d'œuvre, les récipients, l'échafaudage et le matériel nécessaires aux prélèvements précités.

L'Entrepreneur s'engage à accepter l'arbitrage du maître d'ouvrage sur tout différend l'opposant aux agents de contrôle de la maîtrise d'œuvre ou autres agents désignés pour contrôler les travaux.

ARTICLE 45. MALFACONS

Si des malfaçons venaient à être décelées, les ouvrages seront démolis et refaits à la charge de l'Entrepreneur. Si ces réfections entrainent des dépenses pour les autres corps d'état, ces dépenses seront également à la charge de l'Entrepreneur responsable de ces malfaçons.

ARTICLE 46. AJOURENEMENT OU CESSATION DES TRAVAUX

Si les travaux du marché, qui résultera du présent appel d'offres, sont cessés ou ajournée du fait du maître d'ouvrage, l'Entrepreneur peut demander l'application des dispositions des articles 48 et 49 du CCAG-T.

ARTICLE 47. CARACTERE DES PRIX

En application de l'article 53 du CCAG-T, l'Entrepreneur est réputé avoir parfaite connaissance de la nature, des conditions et difficultés d'exécution, avoir visité l'emplacement des locaux à aménager, s'être rendu sur place et s'être entouré de tous les renseignements nécessaires à la composition des prix et avoir toutes les précisions nécessaires pour que l'ouvrage fini soit conforme à toutes les règles de l'art et les prescriptions du présent CPS. Le prix établi par l'Entrepreneur correspond à des ouvrages en parfaite état d'achèvement et de fonctionnement, il comprend également

tous percements, saignées, rebouchages, raccords de tout corps d'état et en général toutes sujétions nécessaires pour une réalisation des ouvrages en parfait état de fonctionnement et d'exploitation.

Ils tiennent compte également de :

- Tous les frais d'installation de chantier et son entretien ;
- Tous les frais d'implantations par un géomètre agréé ;
- Tous les frais généraux et bénéfices de l'Entreprise ;
- Toutes les charges sociales et fiscales y compris la T.V.A ;
- Tous frais d'achats de matériaux, matières consommables et fournitures diverses (combustibles, eaux, électricité, etc. …) ;
- Tous frais de main d'œuvre, de gardiennage et signalisation de chantier ;
- Tous frais de transports de main d'œuvre, matériaux ou matériels concernant l'exécution de ses travaux ;
- Tous frais résultant du maintien de la circulation sur les voies se raccordant ou traversant le chantier, ainsi que les frais résultants de l'occupation temporaire de la chaussée et le maintien de l'accès normal aux propriétés riveraines ;
- Tous frais d'équipement, de blindage et d'épuisement des eaux s'il y a lieu ;
- De l'établissement de métrés d'exécution, des plans de recollement, des essais et d'analyses de laboratoire et des études complémentaires ou de variantes ;
- Des frais de branchement aux réseaux d'eau potable, d'électricité, ainsi que les frais de consommations correspondants ;
- De tous frais du compte prorata ;
- De tous les frais de gardiennage des bâtiments pour toute la période entre la date de commencement des travaux et celle de la réception provisoire ;
- Les frais d'assurance, droits et brevets, de licences d'importation, etc...
- Les dépenses d'énergie et de matière consommable ;

Cette énumération n'est pas limitative, l'Entrepreneur devra livrer les ouvrages parfaitement terminés sans aucune intervention ou prestation du maître d'ouvrage autres que celles désignées dans les conditions particulières du marché.

ARTICLE 48. REVISION DES PRIX

En application de l'article 54 du CCAG-T, des dispositions de l'article 15 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) et à l'arrêté du Chef du Gouvernement n° 3-302-15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics, les prix du marché sont révisables.

Cette révision s'applique aux prix TTC quel que soit le résultat des calculs par la formule suivante :

P = Po (0, 15 + 0, 85 BAT6/BAT6o)

P = Prix révisé des travaux

Po= prix initial du marché

BAT6 : Valeur de l'Indice global tous corps d'état du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

BAT6o : Valeur de l'Indice global tous corps d'état du mois de la date limite de l'offre.

Après expiration du délai contractuel, il sera tenu compte uniquement des baisses des index, par contre en cas de hausse, les index d'application seront bloqués aux dernières valeurs calculées dans le cours du délai d'exécution.

ARTICLE 49. OUVRAGES OU TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Tous les travaux supplémentaires seront réalisés selon les dispositions de l'article 55 du CCAG-T

ARTICLE 50. AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Toute augmentation ou diminution dans la masse des travaux seront faites conformément aux dispositions des articles 57 et 58 du CCAG-T.

ARTICLE 51. MODIFICATIONS - CHANGEMENT DANS LES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier à tout moment telle ou telle partie d'ouvrages qu'il jugera nécessaire pour une meilleure réalisation du projet. Il est précisé que seuls seront considérés comme travaux modifiés et par suite réglés ou retenus à l'Entrepreneur, les travaux dus à des changements ordonnés par ordre de service du maître d'ouvrage.

Ces modifications doivent s'inscrire dans les conditions fixées par l'article 59 du CCAG-T.

ARTICLE 52. ATTACHEMENTS – SITUATIONS ET RELEVES

Les attachements, situations et relevés relatifs au règlement des travaux exécutés seront établis conformément aux dispositions de l'article 61 du CCAGT.

Les métrés doivent être réalisés, à la charge de l'entrepreneur, par un métreur-vérificateur agréé, accepté par la maitrise d'œuvre.

ARTICLE 53. BASE DE REGLEMENT DES DECOMPTES ET MODALITES DE PAIEMENT

a. Décompte provisoire

Le règlement des travaux se fera par application dans les décomptes des prix unitaires du bordereau des prix détail estimatifs aux quantités réellement exécutées. Ils seront établis conformément à l'article 62 du CCAG-T.

b. Modalités de paiement

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues en exécution du marché dans un compte ouvert au nom de l'attributaire dans l'établissement bancaire.

ARTICLE 54. MODALITES D'OCTROI D'AVANCES

Conformément aux dispositions du Décret n° 2-14-272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics, en particulier son article 02, le marché, qui résultera du présent appel d'offres, donne droit aux versements à titre d'avance au titulaire du marché.

L'avance en question s'entend des sommes que le maître d'ouvrage verse au profit du titulaire du marché pour assurer le financement des dépenses engagées en vue de l'exécution des prestations objet du marché.

Le titulaire du marché ne peut se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché ni pour élever des réclamations qui peuvent être occasionnées du retard éventuel de versement de l'avance.

Le taux et les conditions de versement et de remboursement de l'avance prévus par le présent cahier des prescriptions spéciales ne peuvent pas être modifiées par avenant.

1. **Taux de remboursement et montant de l'avance :**

Conformément aux termes de l'article 05 du Décret n° 2-14-272 précité, le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du marché toutes taxes comprises (TTC), et ce, sans prise en compte dans le calcul de ce montant, ni la révision des prix, ni la part du marché qui fait l'objet de sous-traitance.

2. **Conditions de versement de l'avance :**

L'avance ne peut être octroyée que dans le respect des règles relatives à l'exigibilité des dettes publiques. Elle ne peut être cumulable avec le nantissement du marché.

Le titulaire du marché est tenu de constituer, préalablement à l'octroi de l'avance, une caution personnelle et solidaire s'engageant à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage. La caution doit être du même montant de l'avance, mobilisable en tout temps, ne comportant aucune réserve ou restriction, demeurant affectée aux garanties pécuniaires exigées des titulaires des marchés publics, et choisie parmi les établissements agréés à cet effet conformément à la législation en vigueur. Cette caution restera en vigueur jusqu'au remboursement total de l'avance précitée.

L'avance est réglée au titulaire du marché dans les 30 jours après la notification de l'ordre de service de commencement de la prestation et après la constitution et l'acceptation de la caution y afférente.

3. Conditions de remboursement de l'avance :

Les remboursements seront réglés au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de la prestation, objet du marché qui résultera du présent appel d'offres ouvert.

Les montants à rembourser seront arrêtés dans les décomptes qui récapitulent en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement, y compris le montant du remboursement de l'avance.

Les remboursements du montant de l'avance sont effectués par déduction sur les acomptes dus à l'entrepreneur du marché, qui résultera du présent appel d'offres.

Ils commencent à partir du premier décompte dû à l'entrepreneur, et ce, par déduction d'un taux de remboursement de l'avance (TRA) du montant de l'acompte (MAc).

Cette déduction est égale au taux correspondant au montant de 80% du montant toutes taxes comprises du marché (MM), selon la formule suivante :

TRA = 1,25 x (Mac /MM)

- **TRA** : Taux de remboursement de l'Avance :
- **MAc** : Montant de l'Acompte provisoire hors révision des prix ;
- **MM** : Montant TTC du marché.

Le remboursement du montant total de l'avance doit, en tout état de cause, être effectué lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire du marché atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre dudit marché.

Lorsque le taux du décompte atteint ou dépasse 80%, le remboursement de l'avance sera de la totalité (100%) du montant de l'avance.

Le montant de la caution constituée sera diminué progressivement des montants remboursés par à l'entrepreneur après présentation d'une nouvelle caution à chaque remboursement. Chaque remboursement entraine la mainlevée du cautionnent pour le montant correspondant.

Toutefois, la dernière mainlevée ne sera donnée que lorsque les montants cumulés des remboursements auront atteint le montant total de l'avance.

En cas de résiliation du marché, qui résultera du présent appel d'offres, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes d'avances est immédiatement effectuée conformément aux dispositions du C.C.A.G T.

ARTICLE 55. APPROVISIONNEMENTS

Les approvisionnements en matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures diverses, objet du marché qui résultera du présent appel d'offres, ne peuvent pas donner lieu à des acomptes.

ARTICLE 56. PENALITES PARTICULIERES

Comme détaillé par les articles qui suivent ci-après et en application des termes de l'article 66 du CCAG-T, l'Entrepreneur sera soumis à des retenues supplémentaires, sous forme de pénalités particulières, s'il n'a pas réalisé dans les délais requis les formalités obligatoires suivantes :

- Le nettoyage des lieux du chantier après la prononciation de la réception provisoire ;
- La remise des plans de récolement.

L'ensemble des montants de ces pénalités est plafonné à deux pour cent (2%) du montant initial du marché éventuellement complété par les montants correspondant aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux

Elles sont prélevées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.

ARTICLE 57. NETTOYAGE APRES RECEPTION PROVISOIRE

Le délai fixé pour le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'Entrepreneur est fixé à quinze (15) jours à compter de la date de la réception provisoire. Une pénalité particulière lui sera appliquée à compter de la date d'expiration du délai indiqué plus haut. Faute par l'Entrepreneur d'avoir accompli cette formalité quinze (15) jours après la réception provisoire, il lui sera appliquée une retenue d'un pour cent (1%) du montant initial du marché éventuellement complété par les montants correspondant aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

ARTICLE 58. PLANS DE RECOLEMENT

En fin d'exécution et dans un délai ne dépassant pas sept (07) jours avant la date prévue pour la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur est tenu de remettre au maître d'ouvrage, par l'intermédiaire de la maîtrise d'œuvre, tous les plans de récolement du projet.

Faute par l'Entrepreneur d'avoir fourni les plans de récolement dans le délai précité, il lui sera appliqué d'office sur les sommes dues, ou à défaut sur la retenue de garantie ou la caution encore entre les mains du maître d'ouvrage, une retenue d'un pour cent (1%) du montant initial du marché éventuellement complété par les montants correspondant aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Les plans de recollement précité doivent être approuvés et visés par la maitrise d'œuvre.

Aucun décompte définitif ne sera réglé à l'Entreprise avant la remise du dossier des plans de récolement susvisés.

ARTICLE 59. DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

Les décomptes général et définitif seront établis selon les dispositions de l'article 68 du CCAG-T.

ARTICLE 60. RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché, qui résultera du présent appel d'offres, sera prononcée conformément aux termes de l'article 69 du CCAG-T et dans tous les cas prévus par le CCAG-T et le Décret n° 2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics

ARTICLE 61. REPRISE DU MATERIEL ET DES MATERIAUX EN CAS DE RESILIATION

Dans tous les cas de résiliation prévus, il sera appliqué, en ce qui concerne la reprise du matériel et des matériaux approvisionnés, les dispositions de l'article 70 du CCAG-T.

ARTICLE 62. RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire est fixée par le maître d'ouvrage après avoir été avisé par l'Entrepreneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins dix (10) jours avant la date prévue.

Toutes les opérations préalables à la réception provisoire seront réalisées en présence de la maitrise d'œuvre, et ce, conformément aux termes de l'article 73 du CCAG-T.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à une réception provisoire partielle en cours de travaux en usant le droit de prise de possession anticipée de certains ouvrages terminés, et ce, conformément aux termes de l'article 77 du CCAG-T.

ARTICLE 63. DELAI DE GARANTIE ET GARANTIES CONTRACTUELLES

Le délai de garantie est d'une année et correspond à la durée comprise entre la réception provisoire et celle de la réception définitive.

Pendant ce délai, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement au titre de laquelle il doit se conformer aux prescriptions et aux dispositions du paragraphe A de l'article 75 du CCAG-T.

ARTICLE 64. RECEPTION DEFINITIVE ET RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR APRES LA RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive aura lieu dans les conditions de l'article 76 du CCAG-T.

L'entrepreneur doit solliciter la réception définitive par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage au moins vingt (20) jours avant la date prévue.

La réception définitive aura lieur douze (12) mois après la date de réception provisoire des travaux.

Après la réception définitive, l'entrepreneur restera soumis à la responsabilité définie par les termes de l'article 78 du CCAG-T.

ARTICLE 65. MESURES COERCITIVES

Les mesures coercitives à appliquer à l'Entrepreneur s'il ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage et leurs modalités d'exécution sont ceux prévus par l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 66. LANGUE DE LIAISON - UNITES DE MESURE

Toute correspondance et tous les documents seront obligatoirement établis soit en arabe ou en français à l'exclusion des autres langues.

Les unités de mesure utilisées seront celles du Système International (S.I).

ARTICLE 67. RECLAMATIONS ET LITIGES

En application de l'article 81 du CCAG-T, toute réclamation et litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres, sera soumis aux dispositions des articles 82 et 83 du CCAG-T.

Tout litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres, non réglé à l'amiable, sera soumis aux tribunaux compétents de Meknès.

CHAPITRE II :
CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1. **Reconnaissance du site**

Avant toute intervention, l'entreprise vérifiera les accès, niveaux, dimensions réelles, obstacles, réseaux apparents ou enterrés, espaces de manœuvre et capacités de stockage et de levage. Elle organisera le balisage et le maintien des circulations autorisées, recherchera les interférences avec les installations existantes et informera le BET de toute incompatibilité avant fabrication ou terrassement.

2. **Principe architectural et structural**

L'ombrière est une structure métallique monopente, avec poteaux sur une seule ligne arrière et traverses en porte-à-faux vers les places de stationnement. À titre de base de calepinage et sous réserve des études : profondeur de couverture 5,00 m, hauteur libre cible environ 3,00 m et entraxe de poteaux 5,00 m. Les caractéristiques définitives dépendront des charges, du vent, du soulèvement, de la géotechnique, des gabarits des véhicules et des conditions d'exploitation. Les équipements de recharge seront placés de manière à rester accessibles aux véhicules sans gêner les circulations, l'évacuation des eaux ou les éléments structuraux. Les panneaux seront posés sur une structure secondaire compatible avec la couverture, les jeux de ventilation et l'étanchéité.

3. **Études et plans d'exécution**

Les plans d'exécution indiqueront les axes, dimensions, niveaux, profils, épaisseurs, assemblages, platines, ancrages, fondations, couverture et évacuations d'eaux pluviales. Ils préciseront aussi le calepinage photovoltaïque, la distribution DC/AC, l'implantation des onduleurs, coffrets, tableau IRVE, bornes et protections, les cheminements des câbles, les réseaux enterrés ou apparents, les réservations, les schémas de terre et le sens de circulation des véhicules. Les bilans de puissance, notes de calcul de câbles et réglages de gestion dynamique seront soumis au visa préalable.

L'ensemble des études techniques d'exécution, notes de calcul, dimensionnements et plans d'exécution sera établi par l'entreprise titulaire du marché, à ses frais et sous sa responsabilité, en cohérence avec les prescriptions du présent CPS. Ces documents seront soumis pour examen et visa au BET et, lorsque requis, au bureau de contrôle, avant toute fabrication, commande définitive d'équipements ou exécution des ouvrages concernés. Le visa des documents ne dégage pas l'entreprise de ses responsabilités en matière de calcul, de conformité, de stabilité et de bonne exécution. Toute correction demandée avant visa sera effectuée par l'entreprise sans rémunération supplémentaire.

4. **Fondations et supports**

Les fondations seront définies à partir des caractéristiques du sol ou des supports vérifiées, des charges et réactions de la structure et des contraintes des ouvrages voisins. Les vérifications porteront notamment sur portance, tassements, glissement, renversement, arrachement et soulèvement, béton armé, platines, scellements et tiges d'ancrage. Les dimensions indicatives de massifs de 0,80 × 0,80 × 1,00 m figurant au descriptif initial ne constituent pas un dimensionnement approuvé ; elles devront être confirmées ou adaptées par les études et plans d'exécution visés. Les fouilles seront protégées et remblayées avec compactage adapté ; les revêtements déposés seront reconstitués.

5. **Charpente métallique**

La charpente sera constituée d'aciers de qualité documentée et comprendra poteaux, traverses en console, pannes, liernes, contreventements, raidisseurs, goussets, platines, pièces de liaison, boulonnerie et ancrages selon les plans d'exécution. Les assemblages d'atelier seront privilégiés. Les soudures seront réalisées conformément aux procédures adaptées et contrôlées, avec contrôles complémentaires si prescrits par le BET ou le bureau de contrôle. La mise en place comprendra calage, réglage d'aplomb, alignement, contreventement provisoire, serrage contrôlé et stabilité pendant chaque phase de montage.

6. **Protection anticorrosion**

Tous les composants exposés recevront une protection anticorrosion adaptée à l'environnement et à la durée de service visée. Le système retenu sera documenté avant application : galvanisation à chaud et réparations compatibles, ou préparation de surface suivie d'un système de peinture compatible spécifiant notamment primaire, couches, épaisseurs et conditions d'application. Les percements, soudures et coupes après protection feront l'objet de retouches appropriées. La compatibilité entre galvanisation et peinture éventuelle sera vérifiée ; les interfaces métalliques susceptibles de corrosion galvanique seront isolées si nécessaire.

7. Installation photovoltaïque

L'installation photovoltaïque comprend les modules, leurs fixations, le câblage solaire, les onduleurs, les coffrets et les protections nécessaires à la production d'énergie. Les modules seront monocristallins de puissance nominale de 580 Wc, sans désignation imposée de marque ; leurs dimensions devront être compatibles avec le calepinage. Le principe de fonctionnement projeté est une autoconsommation principalement destinée à la recharge AC des véhicules, avec appoint réseau et pilotage des charges. Le mode d'exploitation, les éventuels dispositifs de non-injection et les conditions réglementaires seront définis après étude et accord du gestionnaire compétent.

8. Eaux pluviales

La couverture comportera une pente continue et un dispositif de collecte à l'égout bas, dimensionnés en fonction de la surface contributive et des intensités de pluie de projet. Gouttières, naissances, descentes et raccordements seront fixés et protégés des chocs des véhicules. Le rejet sera dirigé vers l'exutoire accepté par le maître d'ouvrage, sans écoulement dangereux sur les places ou circulations. Les raccords et points singuliers seront vérifiés par contrôle d'écoulement.

9. Contrôles, essais et sécurité

Les contrôles concernent l'implantation, les matériaux, les ouvrages BA, les assemblages et ancrages, les traitements anticorrosion, la continuité et la résistance de terre, l'isolement, la polarité et les dispositifs de coupure photovoltaïques. Pour les bornes IRVE, ils comprennent au minimum la vérification des protections contre les surintensités et courants résiduels, les essais de la liaison de protection, les essais de charge et de communication, les arrêts d'urgence si prescrits, la limitation dynamique de puissance et les manœuvres de coupure. L'entreprise organisera un balisage et des protections adaptés au maintien de l'exploitation du parking pendant le chantier.

CHAPITRE III :
DÉFINITION DES PRIX

Tous les travaux et fournitures fixés au présent appel d'offres sont payés suivant les prix unitaires du bordereau des prix annexé par L'entrepreneurà sa soumission et d'après les quantités réellement exécutées ayant fait l'objet d'attachements contradictoires, conformément au CCAG-T.

PRIX A-1 – COUVERTURE DE STATIONNEMENT EN CHARPENTE MÉTALLIQUE

Ce prix rémunère au mètre carré la réalisation complète de l'ombrière métallique monopente à une seule ligne de poteaux arrière, avec traverses en porte-à-faux, conformément aux notes de calcul et plans d'exécution approuvés. La couverture sera constituée de tôle d'acier galvanisé nervurée de type NERVESCO ou équivalent, d'épaisseur nominale minimale de 1,00 mm, sous réserve de compatibilité avec le système de pose, la portée des pannes et les charges de projet. La portée de référence du porte-à-faux est d'environ 5,00 m ; la géométrie définitive sera celle des plans visés.

Y compris études techniques, notes de calcul et plans d'exécution de la charpente et des fondations, établis aux frais et sous la responsabilité de l'entreprise, soumis au visa préalable du BET et, le cas échéant, du bureau de contrôle, relevés, implantation, repérage des réseaux, dispositifs provisoires de sécurité et de maintien de la circulation, installation de chantier, échafaudages, étaiements, levage, manutention, transport et évacuation des déblais.

Y compris terrassements en terrain de toute nature prévu au marché, fouilles, réglage des fonds, béton de propreté si nécessaire, coffrage, armatures, bétonnage et cure des massifs de fondation dimensionnés par calcul, réservations, gabarits, tiges d'ancrage, platines, écrous, rondelles, mortier de calage, remblaiement compacté, évacuation des excédents et remise en état des revêtements endommagés par les travaux.

Y compris fourniture, fabrication, protection et montage des poteaux, traverses, poutres, pannes, liernes, contreventements, raidisseurs, goussets, platines, boulons, soudures, renforts, cales et toutes pièces métalliques nécessaires à la stabilité et à la bonne fixation de la couverture.

Y compris fourniture et pose des tôles nervurées, recouvrements longitudinaux et transversaux, vis autoperceuses et accessoires avec joints d'étanchéité, rives, abouts, bavettes, profils de finition, découpes, raccords, traitement des pénétrations et points singuliers, réglage des pentes et finition des arêtes.

Y compris protection anticorrosion extérieure de toutes les pièces métalliques, soit par galvanisation à chaud avec réparations des zones affectées, soit par système de peinture anticorrosion agréé après préparation appropriée des surfaces ; le procédé, les épaisseurs et les retouches seront conformes aux fiches techniques et aux documents approuvés.

Y compris contrôles dimensionnels, contrôles des assemblages et de la protection, réglages, nettoyage et essais mécaniques prescrits par le marché selon un protocole préalablement approuvé, ainsi que toutes sujétions de parfait achèvement propres à cet ouvrage.

Mode de métré : payé au mètre carré (m²) de surface de couverture effectivement exécutée, mesurée en projection horizontale suivant les limites des plans approuvés, sans majoration au titre des recouvrements et pertes, sauf stipulation différente du BPU.

PRIX A-2 – FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES PANNEAUX SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES DE 580 Wc

Le prix de règlement s'entend pour l'ouvrage complètement terminé, y compris toutes sujétions de fourniture et de mise en œuvre d'un générateur électrosolaire à modules monocristallins standards de 580 Wc.

– Les modules solaires doivent être à base de cellules en silicium monocristallin.

– Chaque module doit être muni d'une plaque signalétique d'origine usine à impression résistante, comprenant un numéro de série infalsifiable et un listing des caractéristiques correspondant au module portant le numéro de série en question.

– Le module doit être certifié selon la norme IEC 61215, de classe de protection électrique II, ainsi que conforme aux directives CE applicables.

N.B. : Les panneaux solaires doivent être équipés de câbles et de boîtes de jonction permettant les liaisons entre eux. Les parties métalliques concernées doivent être raccordées au réseau de terre selon le schéma électrique approuvé.

Caractéristiques mécaniques :

– Le cadre des modules doit être de préférence en aluminium anodisé.

– Chaque module doit être livré avec des accessoires de fixation en acier inoxydable (boulons, écrous, serre-boulons et rondelles).

Documents à fournir :

– Un certificat de garantie par lequel le fournisseur s'engage à garantir la qualité et les performances du module pendant au moins la durée de garantie proposée.

– Garantie sur le produit pendant au moins 10 ans.

– Une fiche technique indiquant les caractéristiques de puissance, de courant, de température et de tension.

– Un certificat de garantie de performance assurant plus de 80 % de la puissance nominale pendant une durée d'au moins 25 ans.

Prestations comprises dans le prix, y compris :

– La fourniture, le transport, le déchargement, le stockage, la manutention, le levage, la pose, le repérage, l'alignement, le réglage, le nettoyage, les contrôles visuels, les notices et toutes sujétions nécessaires à l'installation des modules suivant le calepinage approuvé.

– La fourniture et la pose de la structure secondaire complète de fixation des modules : rails et profilés, éclisses, brides, supports, visserie, rondelles, cales, garnitures, joints, accessoires de drainage et d'étanchéité des points de fixation, réglages, serrages et contrôles de stabilité et de tenue au vent.

– Les études électriques d'exécution du générateur photovoltaïque et les plans d'exécution correspondants, réalisés et pris en charge par l'entreprise, schémas unifilaires, calculs des chaînes (strings), repérages, câbles solaires DC, connecteurs compatibles, câbles AC, chemins de câbles, gaines, supports, fourreaux, presse-étoupes, protections mécaniques et accessoires nécessaires.

– Les onduleurs photovoltaïques dimensionnés selon la puissance totale installée, les coffrets DC et AC nécessaires, sectionneurs, disjoncteurs, fusibles, protections contre les surtensions lorsque prescrites, appareillages de coupure, dispositifs de contrôle et de limitation d'injection lorsque requis, et raccordement au point de couplage électrique approuvé.

– Le réseau de mise à la terre et les liaisons équipotentielles des charpentes, rails, cadres métalliques, coffrets, onduleurs, tableau et masses métalliques concernées, y compris conducteurs, piquets ou électrodes si nécessaires, regards, barrettes, bornes, cosses, connexions, protection mécanique, raccordement des équipements de recharge au réseau de terre et mesure de continuité et de résistance de terre suivant l'étude approuvée.

– Les essais et vérifications du système photovoltaïque complet : polarité, continuité, isolement, protections électriques, raccordements, mise en service et paramétrage des onduleurs, contrôles fonctionnels, procès-verbaux, formation sommaire de l'exploitant et dossier de recollement.

– Toutes les sujétions de fourniture, de transport, de montage, de raccordement, d'essais et de mise en service du système photovoltaïque complet, conformément aux plans et aux instructions du BET.

Mode de métré : ouvrage payé à l'unité (U) de module photovoltaïque de 580 Wc effectivement fourni, posé et accepté. Le prix unitaire comprend, par répartition sur l'ensemble des modules du projet, la totalité des équipements et prestations communs nécessaires au fonctionnement du générateur photovoltaïque, y compris leur dimensionnement, leur mise en service et le réseau de terre défini ci-dessus.

PRIX A-3 – GOUTTIÈRE, DESCENTES ET ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et la pose du système de collecte et de descente des eaux pluviales associé à la couverture monopente, avec sections, pentes et matériaux adaptés aux débits calculés et au dispositif d'évacuation existant ou projeté.

Y compris gouttières, crochets et supports, fonds, naissances, angles, jonctions, joints, pièces de dilatation le cas échéant, profils de rive, descentes, coudes, colliers de fixation, protections anti-chocs nécessaires et tous accessoires d'assemblage.

Y compris découpes et ajustements, mise en pente et réglage, traitement étanche des raccords, traversées et raccordement à l'exutoire identifié et autorisé, fixations compatibles avec les supports et traitement anticorrosion des pièces concernées.

Y compris essais d'écoulement et de vérification de l'absence de fuite, nettoyage des éléments, évacuation des résidus et toutes sujétions de parfaite mise en œuvre du système de collecte.

Mode de métré : payé au mètre linéaire (ml) réellement posé, mesuré suivant l'axe développé de chaque élément linéaire de gouttière et de descente, sans double comptage des accessoires ; le mode de décompte doit correspondre aux postes et quantités du BPU.

PRIX A-4 – FOURNITURE ET POSE DE BORNE DE RECHARGE AC DOUBLE 2 × 11 Kw

Ce prix rémunère, à l'unité, la fourniture, le transport, la fixation et la mise en place d'une borne de recharge pour véhicules électriques à deux points de charge AC Mode 3, de puissance simultanée nominale de 2 × 11 kW (22 kW par borne double), destinée aux parkings extérieurs, avec deux interfaces de recharge de type 2, conformément au schéma et au plan d'implantation approuvés.

Y compris coffret et enveloppe adaptés à l'exposition extérieure (indice de protection et résistance aux chocs à justifier par fiche technique), supports ou pied et accessoires d'ancrage, repérage des points, interfaces de pilotage et de communication, dispositif de contrôle de charge, détection de courant continu résiduel lorsqu'intégrée au produit, réglage de la puissance par sortie, étiquetage et identification, protection mécanique contre les chocs suivant plans, notices, certificats et garanties, essais propres à l'appareil et toutes sujétions directement liées à la fourniture et à la pose de la borne.

Les deux points devront pouvoir fonctionner simultanément à 11 kW chacun sous réserve de la puissance disponible et du pilotage dynamique. La borne sera conforme à IEC 61851-1 et ses connecteurs à IEC 62196-2, ou aux normes marocaines homologuées correspondantes en vigueur.

Mode de métré : payé à l'unité (U) de borne double de 2 points de charge, effectivement fournie, posée, testée et acceptée. Quantité prévisionnelle : 4 U, soit 8 points de recharge.

PRIX A-5 – TABLEAU IRVE, DISTRIBUTION, PROTECTIONS ET GESTION DYNAMIQUE

Ce prix rémunère au forfait les études et plans d'exécution établis à la charge de l'entreprise, la fourniture et la mise en œuvre du tableau électrique dédié à l'infrastructure de recharge des

véhicules électriques (IRVE) et de son réseau de distribution, depuis le point de couplage approuvé jusqu'aux bornes de recharge.

Y compris tableau et enveloppe, appareillage général et départs protégés, disjoncteurs, dispositifs différentiels et surveillance des courants résiduels adaptés à chaque point de charge, parafoudres selon l'étude, câbles d'alimentation, chemins de câbles, fourreaux, tranchées et réfection localisées selon plans, protection mécanique, accessoires de raccordement, communication et supervision, délestage ou répartition dynamique des puissances, comptage lorsque prévu, repérage et schémas unifilaires, essais électriques et fonctionnels, paramétrage, mise en service, formation d'exploitation et toutes sujétions de raccordement des bornes.

Le dispositif de protection différentielle de chaque circuit de charge sera défini suivant IEC 60364-7-722 et les prescriptions du fabricant ; il intégrera une solution appropriée aux composantes de courant continu résiduel, par exemple un DDR type B ou un DDR type A associé à une détection DC 6 mA conforme au dispositif retenu. Les calibres et sections définitifs seront justifiés par la note de calcul et le schéma de liaison à la terre.

Mode de métré : payé au forfait (F) pour l'installation complète du tableau IRVE et du réseau de distribution conformément aux documents d'exécution approuvés.

BORDEREAU DES PRIX